



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 102492

Texte de la question

M. Yves Simon souhaite attirer l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à propos de la réglementation relative à la conduite des tracteurs agricoles utilisés par les petites communes. La plupart des employés communaux sont détenteurs de permis poids lourds et non de permis super lourds. Or il est nécessaire de détenir le permis super lourds pour conduire l'attelage tracteur/remorque (remorque de 750 kilogrammes par exemple). Les maires considèrent que le permis super lourds ne se justifie pas et engagent ainsi leur responsabilité. L'application stricte de la réglementation en vigueur apparaît ainsi inadaptée aux risques encourus quasiment inexistant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de répondre aux attentes de la grande majorité des maires des petites communes qui sont confrontés à ce problème.

Texte de la réponse

La règle générale en matière de conduite de véhicules automobiles prévoit que le conducteur soit en possession d'un permis de conduire, dont la catégorie est définie à l'article R. 221-4 du code de la route. Conformément à ce texte, la ou les catégories de permis de conduire exigées pour la conduite d'un tracteur, à savoir B, E(B), C ou E(C), sont définies en fonction du poids total autorisé en charge (PTAC) du véhicule et, le cas échéant, de sa remorque. Au regard de ce texte, dès lors que le PTAC du tracteur excède 3,5 tonnes, le conducteur doit être titulaire du permis de conduire de la catégorie C. Dans l'hypothèse où il souhaiterait y atteler une remorque d'un PTAC supérieur à 750 kilogrammes, la détention du permis de conduire de la catégorie E(C) s'imposerait. Il convient de préciser qu'entre ces deux catégories, la différence essentielle ne se situe pas tant au niveau de la masse du ou des véhicules conduits mais réside principalement dans le fait que la catégorie C autorise la conduite des véhicules isolés alors que la catégorie E(C) se destine à la conduite des ensembles de véhicules avec toutes les sujétions que cela implique. Par exception stricte à cette règle, l'article R. 221-20 du code de la route prévoit notamment que le conducteur d'un tracteur agricole ou forestier, attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, est dispensé de permis de conduire sous réserve d'être âgé d'au moins seize ans. Ces dispositions découlent de la directive européenne de juillet 1991 sur le permis de conduire. Au sens de l'article 3 de ce texte, les « tracteurs agricoles ou forestiers » ne font pas partie des « automobiles » pour lesquelles s'appliquent les catégories du permis de conduire. Il revient aux États membres d'instaurer ou non un permis spécifique pour les tracteurs agricoles : la France a choisi de conserver au bénéfice de ces véhicules la dérogation dont ils bénéficiaient de manière traditionnelle. Le texte européen encadre très strictement cette dérogation qui ne peut être étendue à d'autres catégories de véhicules, même affectés à des usages de service public. Tout texte contraire à la directive européenne serait susceptible d'être annulé par le juge. Tel est le cas des tracteurs utilisés par les collectivités territoriales, les entreprises de travaux publics, les entreprises industrielles, les particuliers ou les services de l'État, qui ne sont pas attachés à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, au sens de l'article R. 221-20 précité : leurs conducteurs sont donc tenus de posséder le permis de conduire correspondant. Il convient toutefois de rechercher des solutions

pratiques au problème qui se pose. À cet égard, une nouvelle directive relative au permis de conduire en date du 20 décembre 2006 vient d'être publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 30 décembre 2006. Dans le cadre des possibilités offertes par ce texte, plus particulièrement avec la création des sous-catégories C1 et C1 + E du permis de conduire, vont être examinées les conditions dans lesquelles une amélioration de la réglementation applicable en France et relative à la conduite des tracteurs notamment par des employés municipaux, pourrait être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Yves Simon](#)

Circonscription : Allier (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102492

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 2006, page 8725

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2258